

WORKERS' COMPENSATION ACT

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Pursuant to subsection 101(1) of the *Workers' Compensation Act*, the Board orders as follows:

Conformément au paragraphe 101(1) de la *Loi sur les accidents du travail*, la Commission de la santé et de la sécurité au travail ordonne ce qui suit :

1. The maximum wage rate for the year 1997 shall be fifty four thousand, two hundred dollars (\$54,200.00) per annum.

1. Le salaire maximal pour l'année 1997 est fixé à cinquante quatre mille deux cents dollars (54 200 \$) par année.

2. The maximum wage rate is to be applied to workers who are entitled to compensation as a result of a disability caused after January 1, 1997.

2. Le salaire maximal s'applique au travailleur qui a droit d'être indemnisé en raison d'un invalidité causée après le 1^{er} janvier 1997.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 26th day of November, 1996.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 26 novembre 1996.

Chair

Président